



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, 29 juin 2000

9904/00

LIMITE

PUBLIC 6

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
MAI 2000

Le présent document contient :

- en **Annexe I** un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en mai 2000. Ce relevé est accompagné des déclarations au procès-verbal accessibles au public (**Annexe II**). Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, ainsi que les explications de vote.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès verbaux en question, ainsi que les informations contenues en Annexes I et II du présent document, sont accessibles au public par Internet à partir du site «Eudor» (<http://www.eudor.com> ; voir rubrique «Transparence des activités législatives du Conseil»).

- en **Annexe III** un relevé des autres actes ⁽¹⁾ adoptés par le Conseil en mai 2000, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre publics.

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

MAI 2000			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
2257ème Conseil Télécommunications du 2 mai 2000			
Décision du Parlement européen et du Conseil relative à la prorogation de la décision n° 710/97/CE concernant une approche coordonnée des autorisations dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans la Communauté	PE-CONS 3611/00		
Décision du Conseil modifiant la décision 95/513/CE concernant l'équivalence des plants de pommes de terre produits dans des pays tiers et la décision 95/514/CE concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers	7119/00		
Directive du Conseil modifiant la directive 93/53/CEE établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies des poissons	6642/00 + COR 1 + COR 2 (fr,nl,da,el,es,pt) + COR 3 (en) + COR 4 (fi)		
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE du Conseil (quatrième directive assurance automobile)	PE-CONS 3612/00 + REV 1 (sv)		

MAI 2000			
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Acte législatif adopté à la suite de la 2ème lecture de Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision Directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("Directive sur le commerce électronique") (04.05.2000) 2258ème Conseil Questions économiques et financières du 8 mai 2000 Règlement du Conseil relatif aux appels supplémentaires d'avoirs de réserve de change par la Banque centrale européenne Règlement du Conseil relatif aux augmentations de capital de la Banque centrale européenne Directive du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté	Réf. docs 8291/00 PE-CONS 3626/00 7652/00 + COR 1 (sv) 7651/00 6701/00 + COR 1 (nl,en,el)	26/00 27/00	

MAI 2000				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE	
2260ème Conseil Agriculture du 16 mai 2000 Règlement du conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de surveillance de la moyenne des émissions spécifiques de dioxyde de carbone dues aux véhicules particuliers neufs Acte législatif adopté à la suite de la 2ème lecture de Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (17.05.2000)	5867/00 PE-CONS 3608/00 + COR 1 Réf. docs 9153/00 PE-CONS 3633/00			

MAI 2000				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE	
2262ème Conseil Industrie du 18 mai 2000				
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive	PE-CONS 3618/00 + COR 1 (sv) + COR 2 (de) + COR 3 (es) + COR 4 (nl) + COR 5 (es)	28/00, 29/00		
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales	PE-CONS 3620/00 + REV 1 (sv) + REV 2 (de) + COR 1 (en) + COR 2 (fi) + COR 3 (da) + COR 4 (gr)			
2264ème Conseil Affaires Générales du 22 mai 2000				
Règlement du Conseil portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés	5433/00 + COR 1 (da)			

MAI 2000				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE	
2265ème Conseil Marché Intérieur du 25 mai 2000				
Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine (approbation des amendements en 2ème lecture du Parlement européen à la position commune du Conseil)	Réf. PE-CONS 3619/00 + COR 1 (nl) + COR 2 (fi)	30/00, 31/00, 32/00, 33/00, 34/00, 35/00, 36/00, 37/00	Contre B Explication de vote F ¹ Explication de vote B ² Explication de vote LX ³	
2266ème Conseil Justice et Affaires Intérieures du 29 mai 2000				
Décision-cadre du Conseil visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre de faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro	7612/00 + REV 1 (de) + COR 1 (da) + REV 2 (nl,el,pt,fi) + COR 1 (fi)	38/00, 39/00, 40/00, 41/00		
Règlement du Conseil relatif à la signification et la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale	6034/00 + COR 1 (pt) + COR 2			

¹ page 4 (Annexe II)

² page 5 (Annexe II)

³ page 6 (Annexe II)

MAI 2000				
ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE	
Règlement du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité	5630/00 + COR 1 (it) + COR 2 + COR 3 + REV 1 (fi)	42/00		
Règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs	8609/00 + COR 1 (pt) + COR 2 sv) + COR 3 (fr,de,it,nl,en,da,el,es,pt,sv) + REV 1 (fi)	43/00, 44/00, 45/00, 46/00, 47/00, 48/00		
Décision du Conseil relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen	8397/00	49/00,50/00, 51/00, 52/00, 53/00, 54/00		
Décision du Conseil relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'Internet	8718/00	55/00		

DECLARATION 26/00**Déclaration de la Banque centrale européenne :**

- Le fait que la BCE a recommandé l'adoption des règlements du Conseil susmentionnés ne découle pas d'une nécessité pratique urgente d'accroître le capital de la BCE ni de recourir maintenant à des appels supplémentaires d'avoirs de réserve de change. La date d'adoption de ces règlements découle en réalité des dispositions de l'article 123, paragraphe 1, faisant référence à l'article 107, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne, qui dispose que, immédiatement après le 1er juillet 1998, le Conseil adopte les dispositions visées aux articles 28.1 et 30.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (c'est-à-dire le droit dérivé concernant les augmentations de capital de la BCE et les appels supplémentaires d'avoirs de réserve de change).
- La BCE ne voit aucun besoin immédiat d'accroître son capital souscrit et estime que, selon toute probabilité, ce besoin ne devrait pas se faire sentir avant l'année 2002 au plus tôt. En outre, le capital de la BCE ne sera augmenté à l'avenir que si cela est jugé nécessaire pour maintenir à un niveau suffisant la base en capital dont la BCE a besoin pour effectuer ses opérations.
- Des appels supplémentaires d'avoirs de réserve de change auraient pour but de reconstituer les avoirs de réserves déjà épuisés et non de porter les avoirs de la BCE au-delà du montant maximum équivalant à €50 milliards qui a été fixé pour les transferts initiaux d'avoirs de réserve de change effectués par les banques centrales nationales au profit de la BCE.
- La reconstitution des réserves de change n'aura pas pour effet d'augmenter le capital souscrit de la BCE.

DECLARATION 27/00

Déclaration de la Banque centrale européenne :

- Le fait que la BCE a recommandé l'adoption des règlements du Conseil susmentionnés ne découle pas d'une nécessité pratique urgente d'accroître le capital de la BCE ni de recourir maintenant à des appels supplémentaires d'avoirs de réserve de change. La date d'adoption de ces règlements découle en réalité des dispositions de l'article 123, paragraphe 1, faisant référence à l'article 107, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne, qui dispose que, immédiatement après le 1er juillet 1998, le Conseil adopte les dispositions visées aux articles 28.1 et 30.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (c'est-à-dire le droit dérivé concernant les augmentations de capital de la BCE et les appels supplémentaires d'avoirs de réserve de change).
- La BCE ne voit aucun besoin immédiat d'accroître son capital souscrit et estime que, selon toute probabilité, ce besoin ne devrait pas se faire sentir avant l'année 2002 au plus tôt. En outre, le capital de la BCE ne sera augmenté à l'avenir que si cela est jugé nécessaire pour maintenir à un niveau suffisant la base en capital dont la BCE a besoin pour effectuer ses opérations.
- Des appels supplémentaires d'avoirs de réserve de change auraient pour but de reconstituer les avoirs de réserve déjà épuisés et non de porter les avoirs de la BCE au-delà du montant maximum équivalant à €50 milliards qui a été fixé pour les transferts initiaux d'avoirs de réserve de change effectués par les banques centrales nationales au profit de la BCE.
- La reconstitution des réserves de change n'aura pas pour effet d'augmenter le capital souscrit de la BCE.

DECLARATION 28/00

Déclaration de la Commission concernant le repos dominical

"La Commission déclare qu'elle rendra compte de la situation dans les États membres en ce qui concerne la législation relative au repos dominical lors de son prochain rapport sur la mise en œuvre de la directive sur le temps de travail (93/104/CE)."

DECLARATION 29/00

Déclaration de la Commission concernant la mise en oeuvre de l'article premier, paragraphe 6

"La Commission déclare qu'avant de se prononcer, elle entend consulter les employeurs et les travailleurs au niveau européen et les représentants des États membres en vue de faire connaître son avis trois mois après avoir reçu la notification de l'État membre."

Explication de vote de la délégation française

"La France reste particulièrement attachée à la qualité du chocolat. Elle considère que l'harmonisation doit à tout prix préserver les intérêts légitimes des consommateurs et ceux des pays ACP producteurs de cacao.

Elle reconnaît les mérites du compromis élaboré par la Présidence qui atteint un certain équilibre entre des positions nationales initiales très divergentes. La France apporte son soutien à ce compromis, tout en soulignant qu'elle restera particulièrement vigilante sur quelques points essentiels : validation par la Commission d'une méthode de référence pour la quantification des MGVS avant l'entrée en vigueur de la directive ; étude d'impact approfondie à réaliser par la Commission à la lumière de l'expérience acquise et avant révision éventuelle de la liste positive des MGVS ; mise en œuvre concrète des prescriptions d'étiquetage.

La France souligne également l'importance pour le législateur de conserver à son niveau, dans une matière aussi sensible, les adaptations futures des dispositions techniques substantielles de la directive."

Explication de vote de la délégation belge

"La Belgique ne peut donner son accord au projet de directive soumis à l'approbation du Conseil.

Elle estime que cette directive porte atteinte à l'image du chocolat de qualité, ainsi qu'à la qualité du chocolat.

Elle est d'avis que l'harmonisation de l'utilisation des matières grasses végétales transforme un régime dérogatoire accordé à quelques Etats Membres en une règle générale.

La Belgique estime que cette directive ne contribue pas à la simplification législative mais se traduit par des changements fondamentaux dans la composition des produits de chocolat.

La délégation belge déplore que l'impact de cette directive pour les pays producteurs de cacao, et notamment les pays ACP, avec lesquels la Communauté européenne entretient des relations contractuelles de coopération depuis longtemps, n'a pas été sérieusement étudié.

La Belgique ne peut marquer son accord avec une directive qui, tout en cherchant à harmoniser les conditions de production et de commercialisation du chocolat, maintient pour ce qui est de la dénomination de vente une exception pour deux pays. Il y a là une harmonisation à la carte qui tient compte de l'intérêt des industries de certains Etats Membres seulement.

L'absence d'une méthode d'analyse fiable, ainsi que l'absence de l'application des dispositions concernant les matières grasses végétales à la totalité des produits de chocolat sont autant d'éléments de nature à induire le consommateur en erreur. Les dispositions d'étiquetage envisagées n'apportent pas une information complète et transparente au consommateur pour ce produit de grande consommation.

Pour toutes ces raisons, la Belgique continue à penser qu'il ne s'agit pas d'un bon projet de directive."

Explication de vote de la délégation luxembourgeoise

"Le Luxembourg avait traditionnellement une attitude négative à l'égard de la proposition de directive sous objet et ceci pour deux raisons. La première était tirée des considérations de notre politique de coopération au développement et la seconde tenait à la protection des intérêts des consommateurs.

Si, sur ce dernier point, le texte soumis au vote du Conseil nous donne satisfaction, il n'en va pas de même en matière de coopération au développement. En raison du risque d'un impact négatif sensible de la directive sur l'économie des pays en développement producteurs de cacao, et en attendant la version définitive de l'étude d'impact prévue par la nouvelle directive, le Luxembourg a décidé de prendre position en s'abstenant.

Le Luxembourg tient à confirmer cette position nonobstant l'amendement voté par le Parlement européen. En mettant sur le même plan le beurre de cacao et d'autres matières grasses végétales utilisées pour la fabrication du chocolat, dans la perspective de conclure des accords d'une durée aussi longue que possible, cet amendement ne tient en effet pas compte de la distinction élémentaire à faire entre les pays en développement producteurs de cacao qui, de ce fait, risquent de subir un préjudice important, et les pays en développement producteurs de matières grasses végétales de substitution qui, de ce fait, pourraient tirer bénéfice de la nouvelle directive dans une bien moindre mesure."

DECLARATION 30/00

"Le Conseil fait observer que la décision fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission prévoit expressément que, dans des cas spécifiques et motivés, le Conseil peut se réserver le droit d'exercer directement certaines compétences d'exécution. Le Conseil confirme expressément le principe selon lequel la Commission reste chargée de la mise en oeuvre des dispositions techniques.

Dans le cas de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine, l'annexe I, partie A, et partie B, point 1, et l'annexe II constituent précisément des cas spécifiques et motivés en raison de l'importance commerciale, économique et sociale des éléments qui y figurent."

DECLARATION 31/00

"La Commission estime que l'adaptation de la directive au progrès technique devrait être décidée selon la procédure de comitologie prévue à l'article 6. Cependant, étant donné que ce dossier fait l'objet de discussions entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission depuis de nombreuses années, et à titre d'ultime compromis en vue de régler cette question à ce stade, la Commission accepte que la procédure prévue à l'article 95 (ex-article 100 A) du traité soit appliquée pour les questions relevant de l'ANNEXE II et de l'ANNEXE I, PARTIE A, ET PARTIE B, POINT 1 de la directive. Les possibilités d'adaptation au progrès technique qui relèvent toujours de l'article 5 s'en trouvent limitées. En décidant de se rallier au compromis, la Commission a tenu compte de l'importance commerciale, économique et sociale que les Etats membres attachent aux questions couvertes par la directive et du fait que les questions qui sont exclues de la procédure de comitologie prévue à l'article 6 sont les éléments essentiels qui ont permis au compromis de la présidence de recueillir l'appui d'une large majorité au sein du Conseil."

DECLARATION 32/00

"La Commission renvoie à la décision du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Celle-ci confirme expressément le principe selon lequel la Commission reste chargée des dispositions techniques et le Conseil n'exerce directement des compétences d'exécution que dans des cas spécifiques et motivés. La Commission note que l'interprétation de ladite décision faite par le Conseil pour ce qui est des questions relevant de l'ANNEXE I, PARTIE A, ET PARTIE B, POINT 1 n'engage que lui. Elle souligne que l'acceptation du compromis ne préjuge pas de sa propre interprétation de la décision du Conseil."

DECLARATION 33/00

"La Commission estime que l'adaptation rapide de la législation au progrès technique est indispensable à la compétitivité du secteur européen concerné et que la procédure de comitologie est l'instrument le plus approprié à cet égard. Elle a donc l'intention de réexaminer la directive à un stade précoce de sa mise en œuvre afin de déterminer si les procédures qui ont été acceptées en ce qui concerne l'adaptation au progrès technique entravent la compétitivité du secteur européen concerné et afin d'évaluer l'incidence économique de la directive sur le secteur en question. La Commission se réserve le droit de proposer des modifications compte tenu des résultats de cet examen. La Commission élaborera, dans un délai de quatre ans à compter de l'adoption de la directive, un rapport concernant l'incidence de celle-ci sur les économies des pays producteurs de cacao et de matières grasses végétales autres que le cacao énumérées à l'ANNEXE II de la directive."

DECLARATION 34/00

"Le Conseil invite la Commission à prendre toutes les mesures possibles pour achever de toute urgence, d'ici la date d'entrée en vigueur de la directive, les travaux d'élaboration d'une méthode d'analyse validée pour les matières grasses végétales autres que le beurre de cacao présentes dans le chocolat. D'ici là, les Etats membres veillent à ce que des systèmes de contrôle adéquats soient mis en place pour vérifier le respect de la limite de 5 %."

DECLARATION 35/00

"En raison du caractère sensible de la question de l'addition au chocolat de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao, la Commission inclura, dans le prochain programme communautaire coordonné de contrôle des denrées alimentaires, les arrangements permettant de vérifier la présence et la quantité de ce type de graisses. Ces arrangements peuvent comporter l'examen analytique du chocolat et d'autres mesures de contrôle appropriées prévues par la directive 89/397/CEE."

DECLARATION 36/00

"Les Etats membres s'assurent que les méthodes d'analyse utilisées pour la détermination de la quantité de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao présentes dans les produits de chocolat relevant de la présente directive sont conformes aux points 1 et 2 de l'annexe de la directive 85/591/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'introduction de modes de prélèvement, d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle des denrées destinées à l'alimentation humaine ¹ et qu'elles sont validées ou normalisées ou le seront dès que possible."

DECLARATION 37/00

Déclaration unilatérale de la délégation autrichienne ad annexe I, partie A, point 10, note de bas de page dans la version allemande

"Les produits d'autres Etats membres qui sont commercialisés dans ceux-ci sous la dénomination "*Schokoladebonbon*", mais ne correspondent pas aux descriptions de l'annexe I, partie A, point 10, peuvent être, conformément au traité, commercialisés également en Autriche sous cette dénomination."

¹ JO L 372 du 31.12.1985, p. 50.

DECLARATION 38/00

Déclaration du Conseil

"Le Conseil,

vu la décision-cadre adoptée le [...], visant à renforcer le cadre pénal pour la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro,

reconnaissant que la décision-cadre précitée marque une nouvelle étape importante dans la lutte contre la contrefaçon, en particulier la contrefaçon de l'euro,

vu le point 48 des conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999,

considérant ce qui suit:

la protection pénale de l'euro ne saurait être pleinement garantie par des dispositions ne portant que sur le rapprochement des législations,

il convient d'examiner la nécessité d'arrêter d'autres mesures, portant notamment sur la coopération entre les États membres, la BCE et les banques centrales nationales dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon de l'euro,

déclare que d'autres initiatives, y compris les suggestions faites par la France, seront examinées en détail dans les meilleurs délais, en vue de leur adoption éventuelle dans un instrument complémentaire."

DECLARATION 39/00

Déclaration du Conseil sur l'article 7

"Le Conseil déclare que parmi les critères à prendre en considération lors de l'application de l'article 7, paragraphe 3, de la décision-cadre pour déterminer l'État le mieux placé pour centraliser les poursuites, les États tiendront notamment compte de la nationalité de l'auteur de l'infraction et du lieu où celle-ci a été commise."

DECLARATION 40/00

Déclaration du Danemark et de l'Allemagne sur l'article 6, paragraphe 2

"Le Danemark et l'Allemagne déclarent qu'ils n'estiment pas que le fait de réduire la valeur du cours légal relève de l'article 6, paragraphe 2."

DECLARATION 41/00

Déclaration de l'Autriche et du Danemark sur les règles minimales en matière de sanctions

"L'Autriche et le Danemark déclarent que l'adoption des règles minimales relatives aux sanctions, prévue à l'article 31, point e), du TUE, soulève des questions difficiles, telles que le lien avec les dispositions contenues dans la partie générale des Codes pénaux ou la proportionnalité des sanctions maximales prévues pour différentes infractions à l'intérieur d'un même système national. Puisqu'il était urgent d'adopter la présente décision-cadre, il n'a pas été possible de traiter ces questions en profondeur. Il faudra cependant les étudier avec soin avant d'introduire des dispositions similaires dans de futurs instruments. Le fait que la solution trouvée à l'article 6, paragraphe 2, constitue un niveau minimal pour la sanction maximale prévue par le droit national ne peut être considéré comme un précédent."

Explications

La référence dans l'article 4 à la fabrication des billets de banque et des pièces de monnaie est censée couvrir l'impression des billets et la frappe des pièces par la banque centrale ainsi que par des sous-traitants indépendants. Cela sera précisé dans le procès-verbal du Conseil.

L'article 4 ne couvre pas les cas où les autorités compétentes en matière de mise en circulation de la monnaie dans les États membres dépassent les quantités d'émission déterminées par la Banque centrale européenne.

DECLARATION 42/00

Déclaration du Portugal concernant l'application des articles 26 et 37

"L'article 37 du règlement (CE) n° /2000 du Conseil du relatif aux procédures d'insolvabilité qui prévoit la possibilité de convertir une procédure territoriale ouverte avant la procédure principale en une procédure de liquidation est à interpréter dans ce sens que cette conversion n'exclut ni l'appréciation de l'état de la procédure locale par le juge (comme dans le cas de l'article 36) ni la prise en compte de l'ordre public conformément à l'article 26."

DECLARATION 43/00

Déclaration du Conseil

"Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre conclue des accords avec des États tiers sur des matières couvertes par le présent règlement, lorsque les accords en question n'affectent pas ce dernier."

DECLARATION 44/00

Déclaration du Conseil

"Les États membres s'engagent à informer la Commission de tous les accords qu'ils envisagent de conclure avec des États tiers conformément à l'article 16 ainsi que de la modification ou de la dénonciation des ces accords."

DECLARATION 45/00

Déclaration de la Commission à l'article 16

"La Commission considère que l'application de l'article 16 du présent règlement ne peut pas être en contradiction avec la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les conclusions d'accords entre un État membre et des pays tiers ou des Organisations internationales.

Par conséquent, sans préjudice des compétences et de moyens prévus dans le traité, la Commission veillera à ce que l'application de ce règlement soit conforme, en général et au cas par cas, avec la jurisprudence de la Cour, notamment avec la jurisprudence AETR."

DECLARATION 46/00

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni souhaite faire acter qu'elle considère que, après l'adoption du présent règlement, les États membres devraient pouvoir conclure certains accords avec des États tiers. La première catégorie d'instruments concernés serait celle des accords par lesquels les États membres conviendraient que leurs tribunaux nationaux ne devraient pas être tenus, en vertu du règlement, de reconnaître et d'exécuter certaines décisions rendues par les tribunaux d'autres États membres. Il s'agirait de décisions fondées sur des critères de compétence autres que ceux définis par le règlement. La deuxième catégorie d'accords conclus avec des États tiers serait plus large et comprendrait tous les accords sur des matières couvertes par le règlement, à condition que ces accords n'interfèrent pas avec sa mise en œuvre, autrement dit qu'ils ne la compromettent pas. Le Royaume-Uni estime qu'une telle condition suffirait à protéger les intérêts légitimes de la Communauté et que, sous réserve qu'elle soit satisfaite, les États membres devraient avoir toute latitude pour conclure de tels accords. Ils devraient notamment être en droit de décider s'ils ratifient ou non la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants."

DECLARATION 47/00

Déclaration du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni estime que la faculté des États membres de conclure ces accords serait établie par l'article 16 et la déclaration du Conseil. Il importe de préserver les compétences externes des États membres dans le cadre du règlement destiné à remplacer la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale de 1968, et, à cet effet, il est essentiel que les dispositions pertinentes du règlement soient explicites."

DECLARATION 48/00

Déclaration du Royaume-Uni

"Conformément aux accords notifiés dans le document du Conseil n° 7998/00 du 19 avril 2000, prévoyant que les décisions rendues par une juridiction de Gibraltar doivent être directement exécutées par une juridiction ou une autre autorité chargée de leur exécution dans un autre État membre conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement, les actes contenant ces décisions rendues par les juridictions de Gibraltar seront authentifiés par le gouvernement du Royaume-Uni/l'unité de liaison de Gibraltar pour les affaires européennes du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth basée à Londres ("l'unité"). À cet effet, la juridiction de Gibraltar présentera la demande nécessaire à l'unité. L'authentification prendra la forme d'une note."

DECLARATION 49/00

Déclaration conjointe du Conseil et du Royaume-Uni

"Avant la mise en vigueur des dispositions visées à l'article 1^{er} et à l'article 8, paragraphe 3, le Royaume-Uni informe le Conseil de toutes les circonstances susceptibles d'avoir un effet significatif sur les domaines couverts par les dispositions visées dans ces articles."

DECLARATION 50/00

Déclaration conjointe du Danemark et du Royaume-Uni

"Dans le cadre de la prochaine décision du Conseil fixant la date à laquelle les dispositions de l'acquis de Schengen seront mises en vigueur au Danemark, le Royaume-Uni acceptera les conclusions du Conseil relatives à l'application de ces dispositions aux îles Féroé et au Groenland, y compris la mise en œuvre du système d'information Schengen (SIS), dans la mesure où elles sont liées aux dispositions auxquelles le Royaume-Uni participe en vertu de l'article 1^{er}."

DECLARATION 51/00

Déclaration du gouvernement du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni s'engage à faire tout son possible pour répondre aux besoins des États membres, au plan opérationnel, dans les opérations d'observation transfrontalière. Ce faisant, le Royaume-Uni respectera pleinement les dispositions de l'article 40 de la convention d'application de l'accord de Schengen et les pratiques convenues en la matière. Le Royaume-Uni examinera ces mesures avec les États membres en vue d'arrêter des procédures concertées et mutuellement satisfaisantes qui seront évaluées avant que la participation du Royaume-Uni ne devienne effective."

DECLARATION 52/00

Déclaration du gouvernement du Royaume-Uni

"La position du Royaume-Uni tient compte du fait que l'on considère, à l'heure actuelle, que le titre VI du TUE constitue une base juridique pour les articles 92 à 119 de la convention de Schengen de 1990."

DECLARATION 53/00

Déclaration du Conseil

"Le Conseil déclare qu'il prendra en considération toute demande que le Royaume-Uni présentera en vertu de l'article 5, paragraphe 1, en vue d'appliquer aux îles anglo-normandes et à l'île de Man des dispositions de l'acquis de Schengen visées à l'article 1er afin d'assurer la cohérence nécessaire dans l'application de l'acquis de Schengen ainsi qu'entre les dispositions pertinentes de la présente décision et toute nouvelle décision concernant les îles anglo-normandes et l'île de Man, conformément à leur statut respectif tel que défini par les traités."

DECLARATION 54/00

Déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni

"Le Royaume-Uni déclare que toute demande qu'il formulera en vertu de l'article 5, paragraphe 1, tiendra pleinement compte de la déclaration faite par le Conseil au point 5."

DECLARATION 55/00

Déclaration du Conseil

"Le Conseil se félicite de l'avis du Parlement européen intitulé "Résolution législative sur l'initiative de la République d'Autriche en vue de l'adoption d'une décision du Conseil relative à la lutte contre la pédopornographie sur Internet" ¹. Outre les modifications que le Conseil a reprises dans la décision, l'avis du Parlement européen soulève un certain nombre de questions d'importance en matière de droit pénal matériel et de procédure pénale. Conscient de l'urgence qu'il y a à prendre sans délai des mesures pour lutter contre la pédopornographie sur Internet, le Conseil se déclare disposé à examiner ces questions à la lumière de l'action commune 97/154/JHA du 24 février 1997 et sur la base de propositions qui lui seront présentées."

¹ Document du Parlement européen n° 10317/1999 - C5-0318/99 - 1999/0822(CNS)

MAI 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2257ème Conseil Télécommunications du 2 mai 2000 Résolutions du Conseil sur • Le rôle de la normalisation en Europe Doc. 12686/99 • La reconnaissance mutuelle Doc. 11874/99 2258ème Conseil Questions économiques et financières du 8 mai 2000 Règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 603/1999 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ficelle lieuse ou botteleuse en polypropylène originaire de Pologne, de la République tchèque et de Hongrie et portant perception définitive du droit antidumping provisoire Doc. 7795/00 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de chlorure de potassium originaire du Belarus, de Russie et d'Ukraine Doc. 7883/00 Règlement du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de fibres synthétiques de polyesters originaires d'Australie, d'Indonésie et de Taïwan et portant perception définitive du droit provisoire Doc. 7817/00 Avis du Conseil relatif au programme de stabilité actualisé de l'Autriche pour la période 2000 à 2003 Doc. 8133/00	

MAI 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2259ème Conseil Emploi et Politique Sociale du 8 mai 2000 Décision du Conseil concernant l'approbation au nom de la Communauté de la nouvelle annexe V à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord Est, relative à la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime et l'appendice 3 correspondant Doc. 14265/99 + COR 1 Procédure écrite achevée le 15 mai 2000 Décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Carthagène sur la biosécurité Doc. 7810/00 Procédure écrite achevée le 18 mai 2000 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 723/2000 modifiant le règlement (CE) n° 1294/1999 relatif à un gel des capitaux et à une interdiction des investissements en relation avec la République fédérale de Yougoslavie (RFY) Doc. 8458/00 + COR 1 (fr,it,nl,gr,es,pt,fi) 2264ème Conseil Affaires générales du 22 mai 2000 Décision de Conseil modifiant la décision 1999/319/PESC appliquant la position commune 1999/318/PESC concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie Doc. 8537/00 Action commune du Conseil prorogeant la validité et l'application de l'action commune 96/250/PESC relative à la désignation d'un envoyé spécial pour la région des Grands lacs africains Doc. 8299/00 Règlement du Conseil relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) Doc. 8217/00	

MAI 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil concernant l'interdiction de la vente, de la fourniture et de l'exportation à la Birmanie/au Myanmar de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, et le gel des fonds appartenant à certaines personnes ayant un lien avec d'importantes fonctions gouvernementales dans ce pays Doc. 8535/00 Décision du Conseil instituant un comité chargé des aspects civils de la gestion des crises Doc. 8529/00 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 368/98 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de glyphosate originaires de la République populaire de Chine Doc. 8086/00 Règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 397/99 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de Taïwan Doc. 8160/00 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carbure de silicium originaires de la République populaire de Chine, de la Fédération de Russie et d'Ukraine et prorogeant l'engagement accepté par la décision 94/202/CE de la Commission Doc. 8220/00 Décision du Conseil portant attribution d'une aide financière exceptionnelle au Monténégro Doc. 8478/00 2265ème Conseil Marché Intérieur du 25 mai 2000 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2319/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire Doc. 6995/00 + COR 1 (fi) + COR 2 (fi) Résolution du Conseil relative à un réseau au niveau communautaire d'organes nationaux chargés du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation Doc. 7876/00	

MAI 2000	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2266ème session du Conseil Justice et Affaires intérieures du 29 mai 2000 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 96/411/CE du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires Doc. 7624/00 Acte du Conseil établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne Doc. 7846/1/00 REV 1 + COR 1 (fi) + COR 2 (s) + COR 3 (it) + COR 4 (fr) 2267ème Conseil Energie du 30 mai 2000 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent Doc. 7034/00 + COR 1 (fi) + COR 2	